

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10,00 F
 ÉTRANGER : 32,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES : 2,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT
 Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 72-33 du 21 juillet 1972 portant codification des textes réglementant la pratique des bains de mer le long du littoral de la Principauté (p. 525).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif au poste de garçon de bureau contractuel à la Trésorerie générale des Finances (p. 526).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 72-49 du 14 juillet 1972 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima du personnel des Banques, à compter du 1^{er} juin 1972. (Cette circulaire annule et remplace la circulaire n° 72-47 du 28 juin 1972 publiée au « Journal de Monaco » du 7 juillet 1972) (p. 526).

Circulaire n° 72-50 du 18 juillet 1972 relative à la situation du marché du travail au 1^{er} juillet 1972 (p. 527).

Circulaire n° 72-51 du 19 juillet 1972 précisant les nouvelles valeurs du point de retraite et du salaire de référence des régimes de retraites complémentaires des salariés non cadres (p. 527).

Erratum à la Circulaire n° 72-27 du 6 avril 1972 précisant les taux minima des salaires du personnel des industries chimiques à compter du 1^{er} janvier 1972 (publiée au « Journal de Monaco » du 21 avril 1972) (p. 527).

MAIRIE

Avis relatif à la mise en concession des buvettes du Stade Louis II (p. 527).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 527 à 536).

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 63 du Service de la Propriété Industrielle (p. 73 à 108).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 72-33 du 21 juillet 1972 portant codification des textes réglementant la pratique des bains de mer le long du littoral de la Principauté.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;
 Vu l'Ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale, et notamment l'article 71;

Vu l'Arrêté Municipal du 29 août 1951 concernant la circulation des chiens;

Vu l'Arrêté Municipal du 8 juillet 1957 autorisant les bains de mer à Fontvieille;

Vu l'Arrêté Municipal n° 66-25 du 20 mai 1966 interdisant les bains de mer à Fontvieille;

Vu l'Arrêté Municipal n° 70-36 du 28 juillet 1970 réglementant l'accès et l'utilisation des installations balnéaires de la Plage du Larvotto;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 19 juillet 1972;

Considérant qu'il a paru utile de codifier toutes les dispositions réglementant la pratique des bains de mer, l'accès aux endroits du littoral où la baignade est autorisée, et l'utilisation des installations balnéaires mises à la disposition du public, et afin d'assurer la sécurité des baigneurs, de préserver leur tranquillité, et de faire respecter la décence,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La pratique des bains de mer est autorisée le long des rivages de la Principauté, à l'exclusion des zones ci-après définies :

1°) de la frontière Ouest de la Principauté au Rocher de Monaco;

2°) le long du Rocher de Monaco, entre le port de Fontvieille et l'amorce de la jetée Sud du Port de Monaco.

ART. 2.

Dans tous les endroits où la baignade est autorisée, il est défendu d'abandonner tout détritrus hors des emplacements prévus à cet effet.

ART. 3.

Il est interdit de laisser circuler ou de promener des chiens, ou tous autres animaux, même en laisse, sur les plages et lieux où la baignade est autorisée.

ART. 4.

Il est interdit de se dévêtir sur la plage du Larvotto, les usagers devant obligatoirement utiliser les installations prévues à cet effet.

ART. 5.

Il est interdit de pique-niquer ou de prendre des repas sur la plage du Larvotto, hors des établissements prévus à cet effet.

ART. 6.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et sanctionnée conformément à la Loi.

ART. 7.

L'Arrêté Municipal du 8 juillet 1957, et les Arrêtés Municipaux n° 66-25 et 70-36 des 20 mai 1966 et 28 juillet 1970 sont et demeurent abrogés.

Monaco, le 21 juillet 1972.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif au poste de garçon de bureau contractuel à la Trésorerie générale des Finances.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de garçon de bureau contractuel est vacant à la Trésorerie générale des finances, pour une période de six mois, éventuellement renouvelable.

Les candidatures doivent parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les 8 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées des pièces d'état-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 72-49 du 14 juillet 1972 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima du personnel des Banques, à compter du 1^{er} juin 1972. (Cette circulaire annule et remplace la circulaire n° 72-47 du 28 juin 1972 publiée au « Journal de Monaco » du 7 juillet 1972).

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima mensuels du personnel des Banques est fixé à compter du 1^{er} juin 1972 à :

$$3,360 \text{ F} \times 1,18,391 = 3.978 \text{ F.}$$

A. Indemnités diverses

	par an	par mois
— Indemnité de sous sol.....	395,51 F.	32,96 F.
		par trimestre
— Indemnité compensatrice d'habillement des garçons de bureau ou de recette	291,92 F.	72,98 F.
— Indemnité vestimentaire des démarcheurs.....	379,47 F.	94,87 F.
— Indemnité de chaussures.....	100,62 F.	25,16 F.

B. Prime Bancaire Monégasque

Coefficients	Élément hiérarchisé	Élément non hiérarchisé	Total
188 + 17	40,80	30,70	71,50
195 + 17	42,20	30,70	72,90
209 + 17	45,00	30,70	75,70
216 + 17	46,35	30,70	77,05
222 + 17	47,55	30,70	78,25
229 + 17	48,95	30,70	79,65
238 + 17	50,75	30,70	81,45
241 + 17	51,35	30,70	82,05
255 + 17	54,15	30,70	84,85
262 + 20 Classe I	56,10	30,70	86,80
271 + 20 Classe II	57,90	30,70	88,60
285 + 20 Classe II	60,70	30,70	91,40
300 + 20 Classe III	63,65	30,70	94,35
320 + 24 Classe III	68,45	30,70	99,15
385 + 24 Classe IV	81,40	30,70	112,10
460 + 21 Classe V	95,70	30,70	126,40
520 + 21 Classe VI	107,65	30,70	138,35
600 + 21 Classe VII	123,55	30,70	154,25

Aux termes de l'arbitrage Bosan l'élément hiérarchisé représente la valeur du coefficient attribué aux diverses catégories multiplié par un montant égal à 5% de la valeur du point (résultat arrondi aux 5 centimes supérieurs).

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 72-50 du 18 juillet 1972 relative à la situation du marché du travail au 1^{er} juillet 1972.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} juillet 1972 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1^{er} juillet 1971 et au 1^{er} juin 1972.

	1 ^{er} juillet 1971	1 ^{er} juin 1972	1 ^{er} juillet 1972
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	926	959	1.117
Placements effectués pendant le mois précédent ..	48	49	52
Offres d'emploi non satisfaites	72	61	70
Demandes d'emploi non satisfaites	53	60	66

Circulaire n° 72-51 du 19 juillet 1972 précisant les nouvelles valeurs du point de retraite et du salaire de référence des régimes de retraites complémentaires des salariés non cadres.

Au nombre des institutions interprofessionnelles — adhérentes à l'A.R.R.C.O. — qui viennent de revaloriser la valeur de leur point de retraite et de leur salaire de référence, la Direction du Travail et des Affaires Sociales signale :

Institutions	Point de Retraite		Salaire de référ.	
	Valeur	Effet de	Valeur	Excerc.
A.G.R.R. et A.M.R.R	0,452	1- 7-72	3,13	1971
A.N.E.P.	3,42	1- 7-72	3,48	1971
C.G.I.S.	4,64	1- 1-72	4,80	1971
C.I.R.P.S.	0,412	1- 7-72	2,90	1971
C.N.R.O.	0,4636	1-10-71	3,10	1970
C.R.I.	0,1271	1- 7-72	3,15	1970
F.N.I.R.R.	0,460	1- 7-72	3,17	1971
I.R.E.P.S.	5,05	1- 4-72	5,00	1971
I.R.P.S.I.M.M.E.C. .	0,476	1- 4-72	3,30	1972
R.I.P.S.	0,392	1- 1-72	2,91	1972
U.N.I.R.S.	0,456	1- 7-72	3,22	1971
I.R.P.V.R.P.	1,26	1- 1-72	96	1970
I.R.R.E.P.	0,456	1- 7-72	96	1971

Erratum à la Circulaire n° 72-27 du 6 avril 1972 précisant les taux minima des salaires du personnel des industries chimiques à compter du 1^{er} janvier 1972, (publiée au « Journal de Monaco » du 21 avril 1972).

Page 282, lire :

II. — Comptables :

— Aide-comptable (commercial ou industriel) 1 ^{er} degré	150	970,55
— Aide-comptable (commercial ou industriel) 2 ^o degré	170	1.099,95
— Comptable (commercial ou industriel) 1 ^{er} degré	185	1.197,00
— Comptable (commercial ou industriel) 2 ^o degré - échelon a	215	1.391,10
- échelon b	230	1.488,15
— Aide comptable, aide caissier	170	1.099,95
— Aide caissier	170	1.099,95
— Caissier	210	1.358,75
Personnel comptable traduisant opérations comptables sur machines mécanographiques à clavier complet majoration de 10 points, soit		64,70

MAIRIE

Avis relatif à la mise en concession des buvettes du Stade Louis II.

Le Maire donne avis que les buvettes du Stade Louis II vont être mises en concession pour une période allant du 7 août 1972 au 31 juillet 1973, pour la vente de boissons hygiéniques et non alcoolisées.

Il en est de même en ce qui concerne la vente des bonbons et des chocolats glacés.

Les personnes de nationalité monégasque désireuses d'obtenir ces concessions devront adresser, sur papier timbré, leur demande au Maire.

Ces concessions seront accordées à titre précaire et révoquant et sous réserve du versement d'une redevance forfaitaire de 500 francs, préalablement à tout début d'exploitation.

Enfin, et en vue d'appliquer l'Arrêté Municipal n° 53 du 10 février 1960 interdisant la vente de boissons en bouteille dans les enceintes sportives, les concessionnaires devront prendre toutes mesures nécessaires, afin de respecter cette réglementation sous peine de sanctions prévues par la Loi.

Monaco, le 24 juillet 1972.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

ORDONNANCE

Nous, Robert Bellando de Castro, Vice-Président de la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco,

remplissant les fonctions de Premier-Président en l'absence du titulaire, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, assisté de notre Greffier;

Vu l'article 3 de la loi n° 214 du 27 février 1936, complété par l'Ordonnance-loi du 18 octobre 1939;

Sur la proposition de Monsieur le Procureur Général;

Avons inscrit additionnellement sur la liste dressée par Nous, le 31 décembre 1938 des personnes morales ou physiques seules en mesure d'agir comme « TRUSTEES » dans la Principauté : Monsieur John Gwilym HEMINGWAY, demeurant à Grindall House, 25, Newgate Street, Londres Ecia 7 lh.

Fait et délivré, en Notre Cabinet, au Palais de Justice, le six juillet mil neuf cent soixante-douze.

Ont signé :

M. ROBERT BELLANDO DE CASTRO,
Vice-Président.

M. ARMITA.
Greffier en Chef.

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire commune aux Sociétés « FAS INTERNATIONAL EUROPE SUD », « RESINTER » et au Groupement d'intérêt économique « FASIESCA » dont le siège est à Monaco, 47, avenue Hector Otto, sont avertis conformément aux dispositions de l'article 465 du Code de Commerce (loi n° 218 du 16 mars 1936) que Monsieur Dumollard, Liquidateur a déposé au Greffe Général l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 21 juillet 1972.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

La S. A. M. « HOTEL LE SIÈCLE » demande aux créanciers de la gérance libre du bar lui appartenant et qui avait été consentie par M^{me} Paulette GAY, de bien vouloir renouveler leurs oppositions en fournissant les pièces justificatives, afin de faire procéder par le Greffe Général à la répartition du cautionnement.

Monaco, le 21 juillet 1972.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

DONATION ENTRE VIFS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, M. Henri-Eugène-Alexandre CASTELLINI, maître imprimeur, demeurant 4, rue Saige, à Monaco, a fait donation entre vifs, à M. Edouard-José-Paul CASTELLINI, son fils, employé, demeurant 28, rue Plati, à Monaco, d'un fonds de commerce d'imprimerie, lithographie, etc. exploité sous le nom de « IMPRIMERIE INDUSTRIELLE MONEGASQUE », 8, rue Saige, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 juillet 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 9 mai 1972, Mme Marie-Christine-Andrée MARISSAL, demeurant 6, Lacets Saint-Léon, à Monte-Carlo, veuve de M. Georges-Pierre-Léon NEYS, et M. Jacques-Grégory SEGUIN, commerçant, demeurant 6, Lacets Saint-Léon, à Monte-Carlo, ont acquis conjointement de la société anonyme « STELLA », ayant son siège à Monte-Carlo, un fonds de commerce de cabaret de nuit, discothèque, exploité sous la dénomination de « L'x' », 13, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 juillet 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 30 mai 1972 par le notaire soussigné, M. Maurice, Emile BOURDIN commerçant, demeurant n° 47, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo a conféré en gérance libre, à M. Jacques, Emile BOURDIN, commerçant, demeurant, n° 21, avenue de Saint-Romain à Beausoleil (A.-M.) un fonds de commerce de détail de matériel d'équipement et d'articles de sport, de pêche et de camping, y compris les accessoires et les articles de voyage, commerce de détail de l'habillement, etc. connu sous le nom de « M. J. BOURDIN » exploité n° 5, rue Princesse Caroline et 3, rue Langle à Monaco, pour une durée de dix années, à compter rétroactivement du 1^{er} mars 1972.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 juillet 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Deuxième Insertion

Suivant acte de partage reçu par M^e Crovetto, notaire, le 2 mai 1972, il a été attribué à Madame Marguerite Morelli, épouse de Monsieur Jean VER-RANDO, demeurant à Monaco 8, rue Suffren-Reymond, UN FONDS DE COMMERCE de Bar-Restaurant dénommé « YACHTING RESTAURANT-BAR » situé à Monaco, 5, rue Princesse Florestine.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 juillet 1972.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire, le 19 avril 1972, Monsieur et Madame René FONTANA, demeurant ensemble à Beausoleil H.L.M. « Capella », avenue Paul Doumer, ont vendu à Monsieur Roger FONTANA, demeurant quartier St-Joseph Maison Governatori à Beausoleil, la moitié du Fonds de commerce de Transporteur-Déménageur avec bureau situé 19, rue Plati à Monaco-Condamine ;

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 juillet 1972.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 29 mars 1972, M. Albert PICCIO, menuisier-ébéniste, et Mme Elie Rose LOCATELLI, son épouse, demeurant à Beausoleil, 25, avenue Général Leclerc, ont vendu à M. Odoardo PIERIMARCHI, menuisier-ébéniste, demeurant à Roquebrune Cap-Martin, avenue Bon Voyage, un fonds de commerce d'entreprise de menuiserie-ébénisterie, exploité à Monte-Carlo, 3, avenue du Berceau.

Oppositions, s'il y a lieu à Monaco, au siège du fonds vendu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 juillet 1972.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

AMORTISSEMENT DES OBLIGATIONS 4 % 1945
de Frs : 50

En conformité du tableau d'amortissement, l'annuité à amortir le 1^{er} octobre 1972, comporte :

569 obligations pour la 1^{re} Emission,
569 obligations pour la 2^e Emission,
569 obligations pour la 3^e Emission.

La Société usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission a racheté :

4 obligations de la 1^{re} Emission,
15 obligations de la 2^e Emission,
16 obligations de la 3^e Emission.

Il a été procédé le 18 juillet 1972, à 17 heures 30, au siège social de la Société, au tirage de :

565 obligations de la 1^{re} Emission,
554 obligations de la 2^e Emission,
553 obligations de la 3^e Emission,

pour compléter l'amortissement prévu le 1^{er} octobre 1972.

Ces obligations portent les numéros suivants :

PREMIÈRE ÉMISSION

529 inclus à 570 inclus
595 inclus à 627 inclus
632 inclus à 643 inclus
652 inclus à 713 inclus
764 inclus à 813 inclus
5.390 inclus à 5.453 inclus
5.694 inclus à 5.995 inclus

DEUXIÈME ÉMISSION

17.966 inclus à 18.005 inclus
18.026 inclus à 18.035 inclus
18.038 inclus à 18.069 inclus
18.171 inclus à 18.183 inclus
18.192 inclus à 18.205 inclus
18.211 inclus à 18.330 inclus
19.092 inclus à 19.101 inclus
19.112 inclus à 19.127 inclus
19.132 inclus à 19.141 inclus
19.179 inclus à 19.223 inclus
19.229 inclus à 19.266 inclus
19.295 inclus à 19.319 inclus
19.360 inclus à 19.374 inclus

19.407 inclus à 19.458 inclus
19.469 inclus à 19.494 inclus
19.535
19.556 inclus à 19.642 inclus

TROISIÈME ÉMISSION

20.330 inclus à 20.391 inclus
20.398 inclus à 20.486 inclus
20.507 inclus à 20.537 inclus
20.662 inclus à 20.706 inclus
20.767 inclus à 20.892 inclus
20.973 inclus à 20.994 inclus
20.998 inclus à 21.090 inclus
21.141 inclus à 21.210 inclus
21.215 inclus à 21.218 inclus
21.224 inclus à 21.234 inclus

Ces obligations sont remboursables à Francs 50, au siège social à partir du 1^{er} octobre 1972.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

Capital 45.000 francs

« IMPRIMERIE ARTISTIQUE DE MONACO »

Siège social : 46, rue Grimaldi - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, pour le 12 août 1972 à 14 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la situation arrêtée au 15 juillet 1972;
- 2°) Approbation des comptes et quitus aux Administrateurs de leur gestion à cette date;
- 3°) Ratification de la nomination d'un Administrateur;
- 4°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque dénommée

« OMNIUM DE L'AUTOMOBILE »

en abrégé « O.D.A. »

au capital de 100.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 22 juin 1972.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Paul-Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 17 mai 1972, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « OMNIUM DE L'AUTOMOBILE », en abrégé « O.D.A. »

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la location, la représentation, le courtage, de tous produits, pièces, accessoires, se rapportant aux véhicules automobiles, cycles, motos, bateaux; tous outillages, toutes marchandises et tous produits de quincaillerie.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'Actionnaire, à la condition dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur, relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

ART. 13.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de 15 jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive, jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-douze.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

le solde, à la disposition de l'Assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social les Administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et

donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'Actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 22 juin 1972, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision d'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 24 juillet 1972, et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 28 juillet 1972.

Le FONDATEUR.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« LES BELLES ÉDITIONS FÉMININES »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 Mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 18 mai 1972.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 18 mai 1972, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco et les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de « LES BELLES ÉDITIONS FÉMININES ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

L'édition et la vente de livres, journaux, revues, périodiques, etc., patrons, dans la branche mode féminine, couture, arts féminins, beauté hygiène, santé et tous sujets qui touchent la femme, la famille et le foyer.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert ou d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société.

ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-douze.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes

attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco; et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 juin 1972.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 20 juillet 1972 et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 28 juillet 1972.

LE FONDATEUR.

ETUDE DE M^e JEAN-CHARLES MARQUET
 Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
 2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

sur saisie immobilière

Après Surenchère

Le vendredi 18 août 1972, à 9 heures du matin, à l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à l'adjudication sur saisie immobilière, après surenchère, au plus offrant et dernier enchérisseur,

D'UN APPARTEMENT-STUDIO sis à Monaco, 5, 7 et 9, boulevard d'Italie « IMMEUBLE LES ABEILLES », portant le n° 6, au quatrième étage.

Qualités - Procédure

Cette vente est poursuivie sur saisie-immobilière, poursuites et diligences de la « SOCIÉTÉ CIVILE MAMI », dont le siège social est à Monte-Carlo, 9, boulevard d'Italie, agissant en la personne de son gérant en exercice, demeurant audit Siège.

Contre Monsieur René, François, Alexandre GUILLEMET, demeurant à Monaco, 9, boulevard d'Italie, « IMMEUBLE LES ABEILLES », et M^{me} Paule, Irma GRIMAUULT, son épouse, avec qui elle demeure, 9, boulevard d'Italie, débiteurs originaires.

Et sur Monsieur Marius, Abel BUFFETRILLE, demeurant à Monte-Carlo, 24, boulevard des Moulins, tiers-détenteur.

Cette saisie a été effectuée suivant procès-verbal de M^e J.-J. Marquet, huissier, en date du 20 mars 1972, enregistré à Monaco le 21 mars 1972, f° 14, case 6, signifié le 20 mars 1972 aux parties saisies, transcrit au Bureau de la Conservation des Hypothèques le 23 mars 1972, volume 9, n° 12, et en l'état d'un Cahier des Charges enregistré le 30 mars 1972, f° 6, V° case 5, déposé au Greffe du Tribunal de Monaco à la même date.

Par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 4 mai 1972, l'adjudication de l'appartement sus-visé a été fixée à l'audience du 22 juin 1972, à 9 heures du matin.

À la suite de cette audience d'adjudication, une déclaration de surenchère a été effectuée le 29 juin 1972 portant la nouvelle mise à prix à CENT TRENTE CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANS (135.250,00 francs), et aucune contestation ne s'étant produite lors de l'audience éventuelle du 21 juillet 1972, l'audience des Criées aura lieu le vendredi 18 août 1972, à 9 heures du matin.

Désignation du bien à vendre

L'appartement et droits immobiliers, objet de la présente vente, dépendent d'un Immeuble dit « LES ABEILLES », en voie d'achèvement, sis à Monaco, 5, 7 et 9, boulevard d'Italie élevé de 17 étages, confrontant : au midi, le boulevard d'Italie, au nord, le Chemin des Billets, à l'est, le n° 11 du boulevard d'Italie et le n° 20 de l'avenue de l'Annonciade et, à l'ouest, la Villa « DORA » et la Villa « RENÉ ».

Composition de l'appartement et mise à prix

APPARTEMENT-STUDIO N° 6 au QUATRIÈME ÉTAGE, se composant d'un Hall d'entrée, cuisine, salle de bains, living, d'une surface de 49 m2 environ.

Ainsi que les quote-parts dans les parties communes afférentes audit appartement, conformément aux dispositions du Cahier des Charges et Règlement de Co-Propriété, que l'adjudicataire s'engage à accepter, y compris la contribution de l'adjudicataire à la finition de l'Immeuble à proportion des millièmes de co-propriété, à savoir la somme de 2.204 francs, à ce jour.

Mise à prix

CENT TRENTE CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS.

(135.250 francs)

Outre les frais et droits fiscaux.

Il est déclaré, conformément à l'article 503 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ledit bien à raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du Jugement d'Adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné à Monaco.

Signé : J.-C. MARQUET.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e J.-C. Marquet, avocat-défenseur, 2, boulevard des Moulins, ou consulter le Cahier des Charges au Greffe du Tribunal de Monaco.